

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

Point 5.4 de l'ordre du jour provisoire

CD54/17
10 juillet 2015
Original : anglais

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'OPS

Introduction

1. Le Règlement financier régit l'administration financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS). Les amendements portés au Règlement doivent être approuvés soit par la Conférence sanitaire panaméricaine soit par le Conseil directeur de l'OPS. Des directives détaillées sur l'application du Règlement financier de l'OPS figurent dans les Règles de gestion financière de l'Organisation. Les amendements portés aux Règles de gestion financière requièrent une confirmation de la part du Comité exécutif et devront être notifiés à la Conférence ou au Conseil directeur.

Amendements proposés au Règlement financier de l'OPS

2. Les amendements proposés au Règlement financier de l'OPS reflètent le concept d'un programme et budget unifié composé des contributions fixées de l'OPS, des recettes diverses budgétisées, des contributions volontaires de l'OPS et des fonds de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) incluant l'affectation des contributions de l'OMS et les contributions volontaires de l'OMS. Ces amendements permettront d'accroître l'efficacité et l'efficience de l'exécution du programme et budget de l'OPS et de tenir compte des orientations récemment prises par l'OMS.

3. Le programme et budget de l'OPS 2016-2017 sera présenté aux Organes directeurs pour approbation en tant que programme biennal de travail avec le budget entier plutôt que les affectations du budget ordinaire. En fonction d'estimations des coûts réalistes des résultats biennaux, le budget intégré représente le total des ressources financières requises par le Bureau sanitaire panaméricain pour fournir le soutien convenu aux États Membres. Le financement disponible de diverses sources sera affecté à des programmes prioritaires convenus et à des entités organisationnelles chargées de produire des résultats clairs.

4. Les amendements au Règlement financier et aux Règles de gestion financière sont requis pour marquer la différence entre le budget approuvé et le financement disponible qui provient des différentes sources décrites au paragraphe 2. La séparation de l'approbation du budget de l'affectation de financement est nécessaire dans le contexte de la gestion fondée sur les résultats parce qu'elle fournit une flexibilité permettant d'affecter le financement disponible aux domaines prioritaires et aux niveaux organisationnels. Cette flexibilité pourrait accélérer la mise en œuvre et la production de résultats programmatiques dans les États Membres et améliorer l'affectation de ressources financières aux priorités programmatiques au cours de la période budgétaire.

5. Le texte proposé et les explications pour chaque article sont indiqués à l'annexe A. Les amendements aux Règles de gestion financière seront présentés à la 157^e session du Comité exécutif.

Mesure à prendre par le Conseil directeur

6. Le Conseil directeur est prié d'examiner les changements proposés au Règlement financier contenus à l'annexe A et d'approuver la résolution proposée à l'annexe B qui recommande que le 54^e Conseil directeur approuve les amendements proposés au Règlement financier III, IV, V, VI, VII, VIII, XI et XV. Si les amendements proposés au Règlement financier sont approuvés par le 54^e Conseil directeur, la Directrice présentera les modifications correspondantes aux Règles de gestion financière à la 157^e session du Comité exécutif aux fins de confirmation.

Annexe

Annexe A

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT FINANCIER

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p><i>Article I – Portée et délégation de pouvoirs</i></p> <p>1.1 Ce Règlement régit l'administration financière de l'Organisation panaméricaine de la Santé.</p>	Pas de changement.	
<p>1.2 Le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain est responsable de l'administraton financière efficace de l'Organisation conformément au présent Règlement.</p>	Pas de changement.	
<p>1.3 Sans préjudice de l'Article 1.2, le Directeur peut déléguer les pouvoirs par écrit à d'autres administrateurs de l'Organisation ainsi que la responsabilité qu'il/elle considère nécessaire pour l'application efficace du présent Règlement.</p>	Pas de changement.	
<p>1.4 Le Directeur établira les Règles financières dont les directives et limites applicables pour l'application du Règlement afin d'assurer une administration financière efficace, l'exercice de l'économie et la sauvegarde des actifs de l'Organisation.</p>	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p><i>Article II – Exercices financier et comptable</i></p> <p>2.1 L'exercice budgétaire correspondra à une période de deux ans consistant en deux années civiles consécutives commençant par une année paire.</p>	Pas de changement.	
<p>2.2 L'exercice de production de rapport financier représentera une année civile.</p>	Pas de changement.	
<p><i>Article III – Le programme et budget</i></p> <p>3.1 Comme mentionné dans l'Article 14.C de la Constitution, les propositions de programme et budget pour l'exercice budgétaire seront préparées par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain. Les propositions de programme et budget seront présentées en dollars des États-Unis.</p>	Pas de changement.	
<p>3.2 Les propositions de programme et budget seront divisées en parties et comporteront des annexes d'information et des exposés des motifs suite à la demande de la Conférence sanitaire panaméricaine (ci-après dénommée la « Conférence »), le Conseil directeur ou le Comité exécutif, ainsi que d'autres annexes ou exposés que le Directeur peut juger nécessaires et utiles.</p>	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
3.3 Le Directeur présentera les propositions de programme et budget au Comité exécutif pour examen et recommandation.	Pas de changement.	
3.4 Le Comité exécutif soumettra les propositions de programme et budget et toutes les recommandations présentées à leur propos à la Conférence ou au Conseil directeur dans le délai imparti par le Règlement intérieur correspondant.	Pas de changement.	
3.5 Les propositions de programme et budget pour l'exercice suivant seront approuvées par la Conférence ou le Conseil directeur dans l'année qui précède la période biennale à laquelle se rapportent les propositions du programme et budget.	Pas de changement.	
3.6 Des propositions supplémentaires peuvent être présentées par le Directeur lorsqu'il y a lieu.	Pas de changement.	
3.7 Le Directeur préparera les propositions supplémentaires sous un format conforme aux propositions de programme et budget pour l'exercice et soumettra ces propositions au Comité exécutif pour examen et recommandation. Le Comité exécutif présentera les	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
propositions supplémentaires et les recommandations faites à leur propos à la Conférence ou au Conseil directeur dans le délai imparti par le Règlement intérieur correspondant.		
3.8 Le programme et budget sera composé du programme et budget tel qu'initialement approuvé par la Conférence ou le Conseil directeur, ainsi que des propositions supplémentaires et des affectations au titre du budget ordinaire reportées de l'exercice antérieur conformément à l'Article IV.	3.8 Le programme et budget sera composé du programme et budget tel qu'initialement approuvé par la Conférence ou le Conseil directeur, ainsi que des propositions supplémentaires approuvées et des affectations au titre du budget ordinaire reportées de l'exercice antérieur conformément à l'Article IV.	<i>Propositions supplémentaires</i> remplacé par propositions supplémentaires approuvées . <i>Les affectations au titre du budget ordinaire reportées de l'exercice antérieur</i> supprimé du fait qu'elles deviennent une source de financement pour le programme et budget comme expliqué à l'Article 4.3.
<p><i>Article IV – Affectations budgétaires régulières</i></p> <p>4.1 Les affectations budgétaires régulières approuvées par la Conférence ou le Conseil directeur constitueront une autorisation accordée au Directeur pour souscrire des engagements et effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les affectations du budget ordinaire ont été approuvées et à hauteur des montants ainsi approuvés.</p>	<p><i>Article IV – Les affectations Financement du Programme et du budget ordinaire</i></p> <p>4.1 Le affectations budgétaires régulières du programme et budget ordinaire approuvé par la Conférence ou le Conseil directeur constituera une autorisation accordée au Directeur pour souscrire des engagements et effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les affectations le programme et budget ordinaire a été approuvé et à hauteur des montants ainsi approuvés, selon la disponibilité du financement.</p>	Révision afin de remplacer <i>affectations budgétaires régulières</i> par programme et budget approuvé ; l'autorisation d'encourir des dépenses accompagne le budget approuvé mais est sujette à la disponibilité des fonds qui proviennent de nombreuses sources différentes. Suppression de <i>à hauteur du montant approuvé</i> du fait qu'il n'y a pas de limite au montant des contributions volontaires pouvant être mobilisées et dépensées.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
4.2		Le paragraphe 4.2 est transféré au paragraphe 4.5.
4.3 Des transferts dans les limites du montant total affecté peuvent être effectués dans la mesure permise par les termes des résolutions budgétaires adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	4.3 4.2 Des transferts dans les limites du montant total affecté approuvé peuvent être effectués dans la mesure permise par les termes des résolutions budgétaires adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	Montant total <i>affecté</i> à remplacé par montant total approuvé pour marquer la différence entre approbation du budget et affectation des fonds.
	<p>4.3 Le programme et budget sera financé par :</p> <p>a) Les contributions fixées des États Membres de l'OPS, les États participants et les Membres associés (ci-après appelés « Membres ») conformément à l'Article 60 du Code sanitaire panaméricain et comme défini à l'Article V ;</p> <p>b) Recettes diverses budgétisées ;</p> <p>c) L'affectation financée par l'Organisation mondiale de la Santé à la Région des Amériques ;</p> <p>d) Les contributions volontaires mobilisées par l'Organisation panaméricaine de la Santé pour le programme et budget ;</p> <p>e) Toute autre recette attribuable au programme et budget.</p>	Nouvel article pour tenir compte des sources de financement dans le budget unifié (extension de l'Article actuel 5.1).

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
	<p>4.4 Les contributions fixées et les recettes diverses budgétisées seront disponibles aux fins de l'exécution le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent. L'affectation financée par l'Organisation mondiale de la Santé à la Région des Amériques sera disponible aux fins de l'exécution à compter de la réception de la part de l'OMS. Les contributions volontaires mobilisées par l'Organisation panaméricaine de la Santé pour le programme et budget seront disponibles aux fins de l'exécution à compter de la date effective des accords pleinement exécutés.</p>	<p>Nouvel article pour définir la disponibilité des sources de financement du budget unifié.</p>
<p>4.2 Les affectations budgétaires régulières seront disponibles pour prendre des engagements durant l'exercice auquel elles se rapportent pour la livraison de biens et de services programmés durant ce même exercice. Exceptionnellement les affectations budgétaires régulières seront disponibles durant la première année de l'exercice suivant afin d'appuyer l'efficacité opérationnelle pour des accords contractuels non dissociables devant être honorés durant le premier trimestre de l'année suivante. Des exceptions peuvent également être envisagées par</p>	<p>4.2 4.5 Les affectations budgétaires régulières Les contributions fixées, les recettes diverses budgétisées et la portion fixée de l'affectation financée par l'OMS seront disponibles pour prendre des engagements durant l'exercice auquel elles se rapportent pour la livraison de biens et de services programmés durant ce même exercice. Exceptionnellement les affectations budgétaires régulières les contributions fixées et les recettes diverses budgétisées seront disponibles durant la première année de l'exercice suivant afin d'appuyer l'efficacité opérationnelle pour des accords</p>	<p>Remplacer <i>affectations budgétaires régulières</i> pour refléter individuellement les diverses sources de financement restreintes par l'exercice budgétaire.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
le Directeur pour reporter des affectations budgétaires régulières sur un exercice suivant pour la livraison retardée de biens et de services programmés en raison de circonstances imprévues.	contractuels non dissociables devant être honorés durant le premier trimestre de l'année suivante. Des exceptions peuvent également être envisagées par le Directeur pour reporter les affectations budgétaires régulières les contributions fixées et les recettes diverses budgétisées sur un exercice suivant pour la livraison retardée de biens et de services programmés en raison de circonstances imprévues.	
4.4 Tout solde des affectations budgétaires régulières non engagées à la fin de l'exercice en cours, ou non autorisées à être reportées sur l'exercice budgétaire suivant, sera utilisé pour reconstituer le Fonds de roulement à son niveau autorisé. Par la suite tout solde sera transféré à l'excédent et mis à disposition pour usage ultérieur conformément aux résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	4.4 4.6 Tout solde des affectations budgétaires régulières contributions fixées et des recettes diverses budgétisées financées non engagées à la fin de l'exercice en cours, ou non autorisées à être reportées sur l'exercice budgétaire suivant, sera utilisé pour reconstituer le Fonds de roulement à son niveau autorisé. Par la suite tout solde sera transféré à l'excédent et mis à disposition pour usage ultérieur conformément aux résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	Remplacer <i>affectations budgétaires régulières</i> pour refléter individuellement les diverses sources de financement restreintes par l'exercice budgétaire.
4.5 Tout déficit des recettes sur les dépenses des affectations budgétaires régulières à la fin de l'exercice budgétaire en cours sera financé d'abord par le Fonds de roulement dans la mesure du possible et ensuite par l'emprunt ou d'autres moyens autorisés.	4.5 4.7 Tout déficit des recettes sur les dépenses des affectations budgétaires régulières contributions fixées et des recettes diverses budgétisées à la fin de l'exercice budgétaire en cours sera financé d'abord par le Fonds de roulement dans la mesure du possible et ensuite	Remplacer <i>affectations budgétaires régulières</i> pour refléter individuellement les diverses sources de financement restreintes par l'exercice budgétaire.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
	par l'emprunt ou d'autres moyens autorisés.	
4.6 Tout excédent de recettes sur les affectations budgétaires régulières à la fin d'un exercice budgétaire sera considéré comme un excédent de recette et sera disponible pour usage lors des exercices suivants pour couvrir la portion non financée du Plan stratégique comme déterminé par le Directeur et avec l'accord du Sous-comité du programme, du budget et de l'administration.	4.6 4.8 Tout excédent de recettes sur les affectations budgétaires régulières les recettes diverses budgétisées à la fin d'un exercice budgétaire sera considéré comme un excédent de recette et sera disponible pour usage lors des exercices suivants pour couvrir la portion non financée du Plan stratégique comme déterminé par le Directeur et avec l'accord du Sous-comité du programme, du budget et de l'administration.	Remplacer <i>affectations budgétaires régulières</i> pour refléter individuellement les diverses sources de financement restreintes par l'exercice budgétaire.
4.7 Une provision sera établie pour les engagements non décaissés qui ont été imputés sur les affectations budgétaires régulières au cours de la période en cours de rapports financiers et qui couvrent le coût des biens ou des services qui ont été livrés au cours de la période de rapport financier.	4.7 Une provision sera établie pour les engagements non décaissés qui ont été imputés sur les affectations budgétaires régulières au cours de la période en cours de rapports financiers et qui couvrent le coût des biens ou des services qui ont été livrés au cours de la période de rapport financier.	Couvert par les normes de comptabilité IPSAS.
4.8 Tout engagement pour des biens et des services à livrer dans les exercices subséquents qui existe vis-à-vis de l'Organisation à la fin de l'exercice en cours sera établi en tant qu'engagement vis-à-vis d'affectations budgétaires régulières futures sauf spécification contraire dans les présents Articles.	4.8 4.9 Tout engagement pour des biens et des services à livrer dans les exercices subséquents qui existe vis-à-vis de l'Organisation à la fin de l'exercice en cours sera établi en tant qu'engagement vis-à-vis d'affectations budgétaires régulières futures du programme et budget subséquent sauf spécification contraire dans les présents Articles.	Remplacer <i>affectations budgétaires régulières futures</i> par le programme et budget subséquent pour refléter le concept de budget unifié.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p><i>Article V – Constitution des fonds</i></p> <p>5.1 Les affectations budgétaires régulières seront financées par les contributions fixées des États Membres, États participants et Membres associés (ci-appelés « Membres ») et l'estimation budgétaire des recettes diverses. Les contributions seront déterminées conformément à l'Article 60 du Code sanitaire panaméricain.</p>	<p><i>Regulation V – Provision of Regular Budget Funds</i></p> <p>5.1 Les affectations budgétaires régulières seront financées par les contributions fixées des États Membres, États participants et Membres associés (ci-appelés « Membres ») et l'estimation budgétaire des recettes diverses. Les contributions seront déterminées conformément à l'Article 60 du Code sanitaire panaméricain.</p>	<p>Couvert dans l'article 4.3 du nouveau Règlement financier.</p>
<p>5.2 Des ajustements seront faits au montant des contributions fixées de l'exercice suivant en ce qui concerne :</p> <p>a) affectations budgétaires régulières supplémentaires approuvées durant l'exercice en cours pour lequel la contribution des Membres n'a pas été fixée ; et</p> <p>b) contributions fixées de nouveaux Membres conformément aux dispositions de l'Article 6.10.</p>	<p>5.2 Des ajustements seront faits au montant des contributions fixées de l'exercice suivant en ce qui concerne :</p> <p>a) Affectations budgétaires régulières supplémentaires approuvées durant l'exercice en cours pour lequel la contribution des Membres n'a pas été fixée ; et</p> <p>b) Contributions fixées de nouveaux Membres conformément aux dispositions de l'Article 6.10.</p>	<p>Couvert dans les Articles 5.3 et 5.10.</p>
<p><i>Article VI – Contributions</i></p> <p>6.1 La Conférence ou le Conseil directeur adoptera le programme et budget total et le montant des contributions conformément à l'Article 5.1, pour l'exercice. Les contributions fixées des</p>	<p><i>Article VI V – Contributions fixées.</i></p> <p>6.1 5.1 La Conférence ou le Conseil directeur adoptera le programme et budget total et le montant des contributions conformément à l'Article 5.1 4.3, pour l'exercice. Les</p>	<p>Nouvelle numération pour conserver l'ordre.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
Membres seront divisées en deux versement annuels égaux. Dans la première année de l'exercice, la Conférence ou le Conseil directeur peut décider d'amender le montant des contributions devant être appliquées la deuxième année de l'exercice.	contributions fixées des Membres seront divisées en deux versement annuels égaux. Dans la première année de l'exercice, la Conférence ou le Conseil directeur peut décider d'amender le montant des contributions devant être appliquées la deuxième année de l'exercice.	
6.2 Après que la Conférence ou le Conseil directeur a adopté le programme et budget, le Directeur informera les Membres de leurs engagements en ce qui concerne les contributions pour l'exercice et leur demandera de s'acquitter du premier et du deuxième versements de leurs contributions.	6.2 5.2 Après que la Conférence ou le Conseil directeur a adopté le programme et budget, le Directeur informera les Membres de leurs engagements en ce qui concerne les contributions pour l'exercice et leur demandera de s'acquitter du premier et du deuxième versements de leurs contributions.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
6.3 Si la Conférence ou le Conseil directeur décide d'amender les montants des contributions, ou d'ajuster le montant des affectations budgétaires régulières devant être financées par les contributions fixées des Membres pour la deuxième année d'un exercice biennal, le Directeur informera les Membres de leur obligation révisée et leur demandera de s'acquitter du second versement révisé de leurs contributions fixées.	6.3 5.3 Si la Conférence ou le Conseil directeur décide d'amender les montants des contributions, ou d'ajuster le montant des affectations budgétaires régulières devant être financées par les contributions fixées des Membres pour leur dû au cours d'un exercice biennal, le Directeur informera les Membres de leur obligation révisée et leur demandera de s'acquitter du second versement révisé de leurs contributions fixées.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre. Suppression de la référence aux <i>ajustements du montant des affectations budgétaires régulières devant être financées par les contributions fixées</i> car elle est redondante.
6.4 Les versements des contributions fixées sont dus et	6.4 5.4 Les versements des contributions fixées sont dus	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
payables au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.	et payables au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.	
6.5 À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions fixées sera considéré comme arriéré d'un an.	6.5 5.5 À compter du 1 ^{er} janvier de l'année suivante, le solde impayé de ces contributions fixées sera considéré comme arriéré d'un an.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
6.6 Les contributions fixées seront libellées en dollars américains et seront versées soit en dollars U.S. ou toute autre devise comme déterminé par le Directeur.	6.6 5.6 Les contributions fixées seront libellées en dollars américains et seront versées soit en dollars U.S. ou toute autre devise comme déterminé par le Directeur.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
6.7 Les paiements en devises autres que le dollar U.S. seront crédités aux comptes des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur à la date de réception ou au taux de change du marché, si la conversion de l'excédent de devises était jugée prudente.	6.7 5.7 Les paiements en devises autres que le dollar U.S. seront crédités aux comptes des Membres au taux de change des Nations Unies en vigueur à la date de réception ou au taux de change du marché, si la conversion de l'excédent de devises était jugée prudente.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
6.8 Les paiements effectués par un Membre viendront se soustraire à ses contributions en souffrance les plus anciennes.	6.8 5.8 Les paiements effectués par un Membre viendront se soustraire à ses contributions en souffrance les plus anciennes.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
6.9 Le Directeur présentera à la session régulière de la Conférence ou du Conseil directeur un rapport sur le recouvrement des contributions fixées.	6.9 5.9 Le Directeur présentera à la session régulière de la Conférence ou du Conseil directeur un rapport sur le recouvrement des contributions fixées.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p>6.10 Les nouveaux Membres sont priés de verser une contribution fixée pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres. Si leur adhésion commence à tout moment au cours de la première année d'un exercice budgétaire, la contribution des nouveaux Membres sera fixée pour l'intégralité de la période de deux ans. Si leur adhésion commence à tout moment au cours de la deuxième année d'un exercice budgétaire, leur contribution sera fixée pour la deuxième année seulement.</p>	<p>6.10 5.10 Les nouveaux Membres sont priés de verser une contribution fixée pour l'exercice au cours duquel ils deviennent Membres. Si leur adhésion commence à tout moment au cours de la première année d'un exercice budgétaire, la contribution des nouveaux Membres sera fixée pour l'intégralité de la période de deux ans. Si leur adhésion commence à tout moment au cours de la deuxième année d'un exercice budgétaire, leur contribution sera fixée pour la deuxième année seulement.</p>	<p>Nouvelle numération pour conserver l'ordre.</p>
<p><i>Article VII – Fonds de roulement et emprunts internes</i></p>		<p>Article VII déplacé à Article VIII.</p>
<p><i>Article VIII – Recettes diverses budgétisées – Autres recettes</i></p> <p>8.1</p>		<p>Article 8.1 déplacé à 7.1</p>
<p>8.2 Les contributions volontaires, les dons et les legs, en espèces ou en nature, peuvent être acceptés par le Directeur, à condition que ces contributions soient utilisées</p>	<p><i>Article VI – Contributions volontaires</i></p> <p>8.2 6.1 Les contributions volontaires, les dons et les legs, en espèces ou en nature, peuvent être acceptés par le Directeur, à condition que ces contributions soient utilisées</p>	<p>Nouvelle section de l'Article pour séparer les contributions volontaires, y compris les coûts de soutien au programme, comme une source de financement principal du programme et budget.</p> <p>Article 8.2 déplacé de Recettes – Autres sources.</p>

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
par l'Organisation, et que toute condition qui peut leur être assortie soit compatible avec les objectifs et les politiques de l'Organisation.	par l'Organisation, et que toute condition qui peut leur être assortie soit compatible avec les objectifs et les politiques de l'Organisation.	
8.3		Article 8.3 déplacé à 7.2.
8.4 Le Directeur est autorisé à prélever une taxe (ci-après dénommée « coûts de soutien au programme ») sur les contributions volontaires conformément aux résolutions applicables de la Conférence ou du Conseil directeur. Ces coûts de soutien au programme seront utilisés pour rembourser tout ou partie des coûts indirects encourus par l'Organisation au titre de l'administration des activités correspondantes.	8.4 6.2 Le Directeur est autorisé à prélever une taxe (ci-après dénommée « coûts de soutien au programme ») sur les contributions volontaires conformément aux résolutions applicables de la Conférence ou du Conseil directeur. Ces coûts de soutien au programme seront utilisés pour rembourser tout ou partie des coûts indirects encourus par l'Organisation au titre de l'administration des activités correspondantes.	Article 8.4 déplacé de Recette – Autres sources.
<i>Article VIII – Recettes – Autres sources</i> 8.1 Les autres sources de recettes qui ne sont pas identifiées dans ces Articles seront rapportées comme Recettes diverses.	<i>Article VIII VII – Recettes – Autres sources</i> 8.1 7.1 Les autres sources de recettes qui ne sont pas identifiées dans ces Articles seront rapportées comme Recettes diverses.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
8.3 Les dons et legs reçus sans but spécifique seront rapportés comme Recettes diverses sauf indication contraire par le Directeur conformément à l'Article IX.	8.3 7.2 Les dons et legs reçus sans but spécifique seront rapportés comme Recettes diverses sauf indication contraire par le Directeur conformément à l'Article IX.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
8.5 Les recettes générées par les ventes et les services seront utilisées pour rembourser tout ou partie des coûts directs et indirects encourus par l'Organisation au titre de l'administration de ses activités.	8.5 7.3 Les recettes générées par les ventes et les services seront utilisées pour rembourser tout ou partie des coûts directs et indirects encourus par l'Organisation au titre de l'administration de ses activités.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
8.6 Les recettes des frais de service sur les fonds d'achat seront utilisées pour capitaliser le fonds respectif ou pour rembourser tout ou partie des coûts encourus par l'Organisation au titre de l'administration de ses activités.	8.6 7.4 Les recettes des frais de service sur les fonds d'achat seront utilisées pour capitaliser le fonds respectif ou pour rembourser tout ou partie des coûts encourus par l'Organisation au titre de l'administration de ses activités.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.
<i>Article VII – Fonds de roulement et emprunt interne</i> 7.1 Un Fonds de roulement sera établi avec son niveau autorisé et son financement conformément aux résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	<i>Article VII VIII – Fonds de roulement et emprunt interne</i> 7.1 8.1 Un Fonds de roulement sera établi avec son niveau autorisé et son financement conformément aux résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre. Supprimer <i>interne</i> . Avec l'adoption des normes IPSAS et la comptabilité d'exercice, l'emprunt interne n'est plus applicable.
7.2 L'Organisation panaméricaine de la Santé conserve la propriété des ressources financières constituant le Fonds de roulement.	7.2 8.2 L'Organisation panaméricaine de la Santé conserve la propriété des ressources financières constituant le Fonds de roulement.	Nouvelle numération pour conserver l'ordre.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p>7.3 Le Fonds de roulement sera disponible pour couvrir les besoins temporaires de ressources financières du budget ordinaire. Le Fonds sera remboursé conformément aux Articles 4.4 et 7.1.</p>	<p>7.3 8.3 Le Fonds de roulement sera disponible pour couvrir les besoins temporaires de ressources financières du budget ordinaire en attendant la réception des contributions fixées ou des recettes diverses budgétisées. Le Fonds sera remboursé conformément aux Articles 4.4 4.6 et 78 1.</p>	<p>Nouvelle numération pour conserver l'ordre.</p> <p>Remplacer <i>budget ordinaire</i> par <i>contributions fixées ou recettes diverses budgétisées</i> pour tenir compte de la terminologie révisée utilisée dans tout le document.</p>
<p>7.4 Le Fonds de roulement sera disponible pour financer des dépenses imprévues et extraordinaires, reconstituer les fonds existants aux niveaux autorisés, ou à d'autres fins autorisées. Le Fonds sera remboursé conformément aux Articles 4.4 et 7.1.</p>	<p>7.4 8.4 Le Fonds de roulement sera disponible pour financer des dépenses imprévues et extraordinaires, reconstituer les fonds existants aux niveaux autorisés, ou à d'autres fins autorisées. Le Fonds sera remboursé conformément aux Articles 4.4 6 et 78 1.</p>	<p>Nouvelle numération pour conserver l'ordre.</p>
<p>7.5 Avec l'accord préalable et écrit d'une majorité des membres du Comité exécutif, le Directeur sera habilité à emprunter des fonds.</p>	<p>7.5 8.5 Avec l'accord préalable et écrit d'une majorité des membres du Comité exécutif, le Directeur sera habilité à emprunter des fonds.</p>	<p>Nouvelle numération pour conserver l'ordre.</p>
<p><i>Article IX – Fonds</i></p> <p>9.1 Des fonds seront établis pour permettre à l'Organisation d'enregistrer et de rendre compte de toutes les sources de recettes.</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>9.2 Des comptes individuels subsidiaires seront établis pour enregistrer et rendre compte effectivement des contributions volontaires.</p>	<p>Pas de changement.</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
9.3 Des fonds ou comptes spéciaux seront établis par le Directeur si nécessaire pour satisfaire les besoins de l'Organisation.	Pas de changement.	
9.4 L'objet de tout fonds ou compte établi au titre de l'Article 9.3 sera spécifié et sujet au Règlement financier et aux Règles de gestion financière.	Pas de changement.	
9.5 En établissant un fonds ou un compte spécial au titre de l'Article 9.3, le Directeur peut stipuler que l'usage du solde du fonds ou compte est restreint à des fins de mise en commun ou d'emprunt interne en conformité aux conditions des sources de financement.	Pas de changement.	
<p><i>Article X – Dépôt des fonds</i></p> <p>10.1 Le Directeur désignera les institutions financières auprès desquelles seront conservées les ressources financières confiées à la garde de l'Organisation.</p>	Pas de changement.	
10.2 Le Directeur peut désigner des gestionnaires et/ou des dépositaires d'investissement extérieur.	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p><i>Article XI – Placement des fonds</i></p> <p>11.1 Des politiques et directives d'investissement seront établies conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans le secteur, et en tenant dûment compte de la préservation du capital, de la garantie de liquidités appropriées et de la maximisation du rendement total.</p>	Pas de changement.	
<p>11.2 Les ressources financières excédant les besoins immédiats de trésorerie peuvent être mises en commun et investies.</p>	Pas de changement.	
<p>11.3 Indépendamment de la source de fonds, les revenus d'investissement seront crédités comme recettes diverses au budget ordinaire, à moins de disposition contraire dans ce Règlement, dans des résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur, ou comme décidé par le Directeur.</p>	<p>11.3 Indépendamment de la source de fonds, les revenus d'investissement seront crédités comme recettes diverses au budget ordinaire, à moins de disposition contraire dans ce Règlement, dans des résolutions adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur, ou comme décidé par le Directeur.</p>	Supprimer <i>Budget ordinaire</i> .
<p><i>Article XII – Contrôle interne</i></p> <p>12.1 Le Directeur établira et maintiendra une structure efficace de contrôle interne avec des politiques et des procédures opérationnelles fondées sur les meilleures pratiques du secteur, afin de :</p>	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
a) garantir une administration financière efficiente et efficace, b) protéger les actifs, c) accomplir les objectifs et les cibles stratégiques conformément à la mission de l'Organisation, et d) maintenir une fonction de contrôle interne qui rend compte au Directeur.		
<i>Article XIII – Comptabilité et rapports financiers</i> 13.1 Le Directeur établira et maintiendra un plan comptable conformément aux normes de comptabilité adoptées par la Conférence ou le Conseil directeur.	Pas de changement.	
13.2 Des états financiers seront préparés pour chaque période de rapports financiers en conformité aux normes mentionnées à l'Article 13.1.	Pas de changement.	
13.3 Les états financiers seront présentés en dollars des États-Unis. Les registres comptables peuvent toutefois être maintenus dans les devises jugées nécessaires par le Directeur.	Pas de changement.	
13.4 Les états financiers seront soumis au vérificateur externe à une date convenue mutuellement avec le Directeur.	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
13.5 Le Directeur peut effectuer des paiements à titre gracieux comme jugé nécessaire dans l'intérêt de l'Organisation. Les paiements à titre gracieux seront communiqués dans les états financiers.	Pas de changement.	
13.6 Après enquête approfondie, le Directeur peut autoriser l'annulation d'actifs autres que les contributions fixées. Les annulations seront communiquées dans les états financiers.	Pas de changement.	
13.7 La Conférence ou le Conseil directeur peut stipuler une réserve pour créances douteuses, représentant tout ou portion des contributions fixées en suspens dues par un État Membre assujetti aux restrictions de l'Article 6.B de la Constitution.	Pas de changement.	
<p><i>Article XIV – Vérification extérieure</i></p> <p>14.1 La Conférence ou le Conseil directeur nommera un vérificateur externe de réputation internationale pour vérifier les comptes de l'Organisation. Le vérificateur nommé ne peut être relevé de ses fonctions que par la Conférence ou le Conseil directeur.</p>	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
14.2 Sujet à toute instruction spéciale de la Conférence ou du Conseil directeur, chaque audit effectué par le vérificateur extérieur sera réalisé en conformité aux normes d'audit communément acceptées et conformément aux attributions supplémentaires présentés dans l'Appendice au présent Règlement.	Pas de changement.	
14.3 En plus d'exprimer une opinion sur les états financiers, le vérificateur externe fera les observations jugées nécessaires quant à l'efficacité des procédures financières, du système comptable, des contrôles financiers internes et, en général, de l'administration et la gestion de l'Organisation.	Pas de changement.	
14.4 Le vérificateur externe sera complètement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit.	Pas de changement.	
14.5 La Conférence ou le Conseil directeur peut demander au vérificateur externe d'effectuer certains examens spécifiques et de présenter des rapports séparés sur leurs résultats.	Pas de changement.	
14.6 Le Directeur fournira au vérificateur externe les installations requises pour la préparation de l'audit.	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p>14.7 Afin d'effectuer un examen local ou particulier ou pour faire des économies concernant le coût de la vérification, le vérificateur externe peut engager les services d'un vérificateur général (ou titre équivalent) ou des vérificateurs publics commerciaux de bonne réputation ou toute autre personne ou compagnie qui, selon l'opinion du vérificateur externe, est techniquement qualifiée.</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>14.8 Le vérificateur externe publiera un rapport comprenant son opinion sur la vérification des états financiers préparés par le Directeur conformément à l'Article XIII. Le rapport comportera l'information jugée nécessaire concernant l'Article 14.3 et les attributions supplémentaires.</p>	<p>Pas de changement.</p>	
<p>14.9 Le(s) rapport(s) du vérificateur externe sera terminé et soumis au Directeur avec les états financiers vérifiés au plus tard le 15 avril suivant la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte. Le Directeur soumettra le rapport au Comité exécutif qui examinera les états financiers et le(s) rapport(s) d'audit et le(s) fera suivre à la Conférence ou au Conseil directeur avec les commentaires jugés nécessaires.</p>	<p>Pas de changement.</p>	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
<p><i>Article XV – Résolutions entraînant des dépenses</i></p> <p>15.1 La Conférence, le Conseil directeur et le Comité exécutif ne prendront pas de décisions entraînant des dépenses avant d’avoir reçu un rapport du Directeur sur les implications administratives et financières de la proposition.</p>	Pas de changement.	
<p>15.2 Lorsque, selon l’opinion du Directeur, la dépense proposée ne peut être faite avec les affectations existantes, la dépense ne sera pas encourue avant que la Conférence ou le Conseil directeur ait effectué les affectations nécessaires, à moins que cette dépense puisse être effectuée selon les conditions de la résolution du Conseil directeur concernant le fonds renouvelable pour les achats d’urgence.</p>	<p>15.2 Lorsque, selon l’opinion du Directeur, la dépense proposée ne peut être faite avec le programme et budget les affectations existant, la dépense ne sera pas encourue jusqu’à ce que la Conférence ou le Conseil directeur ait effectué les affectations nécessaires, à moins que cette dépense puisse être effectuée selon les conditions de la résolution du Conseil directeur concernant le fonds renouvelable pour les achats d’urgence.</p>	Remplacer <i>affectations</i> par programme et budget pour refléter le concept d’un budget unifié.
<p><i>Article XVI – Dispositions générales</i></p> <p>16.1 Ces Articles ne peuvent être amendés que par la Conférence ou le Conseil directeur.</p>	Pas de changement.	
<p>16.2 En cas de doute sur l’interprétation et l’application des Articles qui précèdent, le Directeur est autorisé à statuer.</p>	Pas de changement.	

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ	COMMENTAIRES <i>Texte supprimé</i> <i>Texte inséré</i>
16.3 Le Règlement financier établi ou amendé par le Directeur comme mentionné à l'Article 1.4 sera confirmé par le Comité exécutif et présenté à la Conférence ou au Conseil directeur pour information.	Pas de changement.	

54^e CONSEIL DIRECTEUR

67^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OMS POUR LES AMÉRIQUES

Washington, D.C., ÉUA, du 28 septembre au 2 octobre 2015

CD54/17
Annexe B
Original : anglais

PROJET DE RÉOLUTION

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER

LE 54^e CONSEIL DIRECTEUR,

Ayant examiné les amendements proposés au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé tels qu'ils figurent à l'annexe A du document CD54/17; et

Considérant que les amendements au Règlement financier reflètent les bonnes pratiques de gestion modernes et introduisent le concept d'un programme et budget unifié, qui accroît l'efficacité et l'efficacité de l'exécution du programme et budget,

DÉCIDE :

D'approuver les amendements au Règlement financier de l'Organisation panaméricaine de la Santé appartenant au programme et budget tels que stipulés à l'annexe A du document CD54/17 et de faire entrer ces amendements en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.
